

- 1. Généralités/Droit applicable**
 - 1.1 Les conditions ci-dessous sont valables pour toutes les livraisons, les montages et mises en service effectués par Colasit SA (ci-dessous dénommée le fournisseur) à ses clients (ci-dessous intitulés acheteurs) en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. L'acheteur reconnaît expressément ces conditions en passant sa commande.
 - 1.2 Les différences, notamment la reprise d'autres conditions générales, comme par exemple les normes SIA, les conditions d'achat propres à l'acheteur, etc., ne sont juridiquement opérantes que si elles ont été confirmées par écrit par le fournisseur.
 - 1.3 Pour le reste, les dispositions du Code suisse des Obligations sont applicables.
 - 1.4 Ces dispositions sont valables à compter du 01.01.2002 et remplacent toutes les conditions commerciales générales antérieures de Colasit SA.
- 2. Obligation découlant des confirmations de commandes, modifications de commandes, annulations**
 - 2.1 La confirmation de commande du fournisseur est déterminante pour la définition et l'exécution de la livraison. Dans la mesure où aucune décision contraire n'intervient dans un délai de 5 jours ouvrables après l'envoi de la confirmation de commande ou de 3 jours ouvrables dans le cas de délais jusqu'à 10 jours, les spécifications mentionnées sont obligatoires.
 - 2.2 Les matériels ou prestations qui ne sont pas contenus dans la confirmation de commande sont facturés séparément.
 - 2.3 Les modifications de commandes ou annulations à l'échéance du délai de 5 ou 3 jours ouvrables selon ch. 2.1 ne sont valables que si le fournisseur se déclare d'accord avec par écrit. D'autre part les coûts en résultant doivent être supportés par l'acheteur.
- 3. Prix**
 - 3.1 Les prix mentionnés dans les documents du fournisseur peuvent fondamentalement être modifiés à tout moment sans avis préalable.
 - 3.2 Cependant, en règle générale, les modifications de prix sont annoncées trois mois au préalable. Tous les produits restant à livrer dans ces trois mois sont facturés aux anciens prix. Après quoi la facturation intervient aux nouveaux prix.
 - 3.3 Tous les prix mentionnés dans les documents du fournisseur s'entendent sans taxe (douane, T.V.A., etc.) quelles sont à régler par l'acheteur ou peut être débité à tout moment.
- 4. Illustrations, propriétés et conditions techniques**
 - 4.1 Les spécifications techniques, illustrations, dimensions, schémas normalisés et poids contenus dans les documents du fournisseur constituant la base des offres sont sans engagement, dans la mesure où il ne s'agit pas de documents contractuels d'une confirmation de commande. Des modifications de construction restent préservées. Les matières peuvent être remplacées par d'autres équivalentes. Dans des cas particuliers, des schémas cotés obligatoires doivent être exigés.
 - 4.2 L'acheteur doit informer le fournisseur des conditions techniques de fonctionnement et des particularités de l'installation (gaz agressifs, conditions de pression particulières, conditions EEx et autres influences, etc.).
- 5. Droit d'auteur et propriété des plans et documents techniques**

Les plans et documents techniques qui sont adressés à l'acheteur et qui ne constituent pas une composante intégrante du matériel et de son utilisation restent la propriété du fournisseur. Leur utilisation avec ou sans modification et leur transmission ne sont autorisées qu'avec l'approbation écrite du fournisseur concerné.
- 6. Conditions de livraison**
 - 6.1 Le jour de livraison est indiqué aussi précisément que possible selon les meilleures prévisions. Cependant il ne peut être garanti.
 - 6.2 Le délai de livraison est prolongé de façon adaptée lorsque les indications nécessaires pour la réalisation de la commande ne sont pas adressées en temps utile au fournisseur ou lorsque le client les modifie ultérieurement et provoque ainsi un retard de la livraison ou des prestations.
 - 6.3 Le fournisseur est en droit de retenir la livraison lorsque les conditions de paiement conclues ne sont pas satisfaites par l'acheteur.
 - 6.4 Le fournisseur ne peut être rendu responsable des coûts induits (pénalités conventionnelles), qui résultent d'une livraison tardive.
 - 6.5 Si la marchandise commandée n'est pas réceptionnée le jour convenu de la livraison, le fournisseur est en droit de facturer la marchandise. Les coûts induits de stockage sont à la charge de l'acheteur.
- 6.6** En cas de commandes sur appel, le fournisseur se réserve la possibilité de ne fabriquer la marchandise qu'après réception de l'appel.
- 7. Conditions d'envoi/de transport**
 - 7.1 Le fournisseur est libre du choix du moyen de transport. Sauf accord écrit contraire:
 - les frais de transport ne sont pas compris dans le prix des produits et sont facturés en supplément à l'acheteur;
 - les livraisons interviennent en régions de montagne jusqu'à la gare de vallée;
 - l'acheteur assure, en cas d'expéditions par camions, le déchargement à ses frais. Si le chantier n'est pas accessible aux camions, l'acheteur doit désigner le lieu de livraison en temps utile.
 - 7.2 Les coûts d'emballage et d'expédition sont facturés pour les livraisons d'accessoires et de pièces de rechange.
 - 7.3 L'acheteur doit supporter les coûts supplémentaires du transport lorsqu'ils sont provoqués par ses souhaits particuliers (express, heures d'arrivée particulières, etc.).
 - 7.4 Des emballages et moyens de transport, qui, de l'avis du fournisseur, s'avèrent rationnels, sont utilisés.
 - 7.5 Les emballages expressément mentionnés et spécifiés dans la facture sont crédités dans la mesure où ceux-ci sont retournés au fournisseur franco-domicile en parfait état dans un délai d'un mois.
 - 7.6 Les contestations relatives aux dégâts de transport doivent au plus tard être effectuées auprès des chemins de fer, de la poste ou du transitaire dans les 5 jours ouvrables par écrit après réception des marchandises chez l'acheteur.
- 8. Montage**
 - 8.1 Les travaux qui ne sont pas contenus dans l'offre ou la confirmation de commande, en particulier les modifications ou prestations supplémentaires effectuées à la demande du maître de l'ouvrage ou du fait de leur non-réalisation par celui-ci, ainsi que les matériels utilisés, sont facturés aux prix de régie.
 - 8.2 Si les indications fournies par l'acheteur ou le fournisseur ne correspondent pas aux conditions effectives ou si le fournisseur n'a pas eu connaissance de circonstances qui auraient nécessité l'utilisation d'autres matières ou d'une autre exécution, les frais supplémentaires provoqués par les modifications sont à la charge de l'acheteur.
 - 8.3 Les délais de livraison ou de finition dans le cas de constructions neuves ou de transformations ne peuvent être respectés que lorsque l'état des travaux de construction ne retarde ni le début du montage ni ne gêne les travaux de montage de quelque façon que ce soit.
 - 8.4 Si l'acheteur souhaite des essais de réception et s'ils ne sont pas expressément contenus dans la définition des fournitures, ils doivent être convenus par écrit et sont à la charge de l'acheteur. Si les essais de réception ne peuvent être réalisés dans le délai imposé pour des raisons dont le fournisseur n'est pas responsable, les propriétés à constater lors de ces essais sont considérées comme existantes jusqu'à la preuve du contraire selon chiffre.
 - 8.5 Les percements de murs, moyens de levage spéciaux, grues et échafaudages d'une hauteur de plus de 4 m doivent être organisés par l'acheteur en accord avec le fournisseur. Les coûts sont à la charge de l'acheteur.
- 9. Transmission des profits et risques**

Si l'acheteur enlève la marchandise à l'usine, ou si la marchandise est envoyée à la demande du fournisseur par un transitaire ou tout autre tiers, les profits et risques sont transmis à l'acheteur dès le départ de la livraison de l'usine. Si le transport et le déchargement interviennent par du personnel et des équipements du fournisseur, les profits et risques sont transmis à l'acheteur lors du dépôt de la marchandise au sol. Si le déchargement de la marchandise qui a été transportée par du personnel et des équipements du fournisseur intervient par du personnel et/ou des équipements de l'acheteur ou par des tiers à la demande de l'acheteur, les profits et risques sont transmis à l'acheteur lors de l'arrivée du véhicule de transport sur le lieu de livraison. Si la marchandise est montée par du personnel du fournisseur sur le chantier, les profits et risques sont transmis à l'acheteur une fois le montage terminé.
- 10. Reprise de marchandises**
 - 10.1 Le fournisseur peut librement décider, après accord écrit préalable avec l'acheteur, de reprendre les marchandises sur catalogue contre note de crédit, dans la mesure où celles-ci, lors du retour,

- 10.2 figurent encore dans le programme de livraison et sont neuves de fabrique. Cependant le fournisseur n'a aucune obligation de reprise.
- 10.3 Les notes de crédit ne sont, sauf accord écrit contraire, pas payables mais uniquement imputables à d'autres créances du fournisseur vis-à-vis de l'acheteur. La valeur d'une note de crédit ne peut fondamentalement s'élever à plus de 80% du prix du produit (hors taxes, frais d'expédition et de montage).
- 10.4 Le renvoi doit être effectué avec le bon de livraison franco le lieu convenu. Doivent être déduits de la note de crédit: la redevance d'essai, les frais d'expédition, de même que les éventuels coûts de remise en état.
- 11. Essai/réclamation lors de la réception de la livraison**
- 11.1 L'acheteur est dans l'obligation d'examiner les marchandises immédiatement après leur réception. Les marchandises qui ne correspondent pas au bon de livraison ou qui présentent des défauts visibles doivent être signalées par écrit par l'acheteur dans les 8 jours à compter de la réception (en ce qui concerne les dégâts de transport voir ch. 7.6 et 9). Si cette procédure est négligée, les livraisons et prestations sont considérées comme agréées.
- 11.2 Une réclamation non effectuée dans les délais entraîne d'autre part la perte des obligations de garantie du fournisseur.
- 11.3 Si l'acheteur souhaite des essais de réception et si ceux-ci ne sont pas expressément contenus dans la définition des fournitures, ils doivent être convenus par écrit et sont à la charge de l'acheteur. Si les essais de réception, pour des raisons dont le fournisseur n'est pas responsable, ne peuvent être effectués dans le délai imposé, les propriétés à constater lors de ces essais sont considérées comme existantes jusqu'à la preuve du contraire selon ch.
- 11.4 Les réclamations ne suspendent pas le délai de paiement.
- 12. Réclamations pour des défauts non constatables lors de la réception de la marchandise**
Les défauts non directement constatables à la réception doivent faire l'objet d'une réclamation par l'acheteur (analogue à la procédure au ch. 13) dès qu'ils sont identifiés, cependant au plus tard à l'échéance des délais de garantie selon ch. 12.
- 13. Délais de garantie/Durée et début**
- 13.1 La garantie a une durée de 24 mois à compter du jour de la livraison pour tous les composants et installations fabriqués par Colasit SA. Ceci s'applique également à tous les travaux de montage et de mise en service réalisés par Colasit SA.
- 13.2 La garantie est applicable pour toutes les autres marchandises, même si elles sont montées ou incorporées sur des appareils et installations pendant 12 mois à compter du jour de la livraison. Ceci concerne par exemple les commandes, régulations, armoires de commande, thermomètres, contrôleurs de débit, pompes de circulation, échangeurs à plaques, régulateurs de débit volumétrique, clapets de protection incendie, moteurs électriques, etc.
- 13.3 Les délais de garantie de base (sans prolongation) selon ch. 13 sont à nouveau applicables pour les marchandises livrées ultérieurement dans le sens de la réalisation des prestations de garantie selon ch. 14. Cependant le délai pour les pièces des marchandises originellement livrées qui ne présentent pas de défauts n'est pas prolongé.
- 14. Prestations de garantie**
- 14.1 La garantie s'étend aux prestations mentionnées dans les catalogues du fournisseur sur les prestations confirmées et le parfait état des marchandises.
- 14.2 Le fournisseur remplit ses obligations de garantie dans la mesure où, selon son propre choix, il répare gratuitement les marchandises ou pièces défectueuses de l'installation, ou bien met à disposition des pièces de rechange départ usine. Toute autre prétention de l'acheteur (dans le cadre légal maximal admissible) est exclue, en particulier les prétentions à minoration de prix ou transformation, dommages et intérêts, préjudice pour coûts de changement supportés par l'acheteur, coûts de constatation des causes de dégâts, expertises, dégâts induits (interruption d'exploitation, dégâts d'eau et à l'environnement, etc.).
- 14.3 Si l'acheteur procède à une réparation ou à une amélioration directement sur l'installation, l'ensemble des frais de déplacement du technicien sont à sa charge. L'organisation de l'infrastructure nécessaire (échafaudage, moyen de levage, etc.) est l'affaire de l'acheteur et est à sa charge.
- 14.4 Si pour des raisons de délais impératives (cas d'urgence), le changement ou la réparation de pièces défectueuses doit être entrepris par l'acheteur, le fournisseur ne rembourse les coûts justifiés qu'aux taux de régie usuels dans la branche après discussion préalable et autorisation. Les changements à l'étranger ne sont pas concernés par cette réglementation.
- 14.5 Ces obligations de garantie ne sont valables que si le fournisseur est informé en temps utile des dégâts survenus (voir ch. 11 et 12).
- 14.6 La garantie est caduque si l'acheteur ou des tiers procèdent à des modifications ou des réparations sans approbation écrite du fournisseur.
- 14.7 L'acheteur doit veiller à ce que les conditions marginales soient réunies pour une réalisation normale des performances.
- 15. Exclusion de la garantie**
- 15.1 Sont exclus de la garantie les dommages provoqués par des cas de force majeure, des conceptions d'installations et exécutions qui ne correspondent pas au développement de la technique, d'autre part en cas de non-observation des directives techniques du fournisseur sur l'étude des projets, le montage, la mise en service, l'ex-ploitation et l'entretien, de même que le travail non conforme de tiers.
Sont d'autre part exclus de la garantie les défauts qui apparaissent par une absence d'entretien des ventilateurs, moteurs, pompes, humidificateurs ou les dégâts dus à l'eau.
- 15.2 Sont également exclus de la garantie les turbines de ventilateurs, de même que les pièces soumises à une usure naturelle (par ex. les joints, presse-étoupe, transmissions à courroies, roulements, paliers, etc.), ainsi que les consommables (frigorigènes, etc.).
- 15.3 Sont d'autre part exclus les dommages provoqués par l'utilisation d'agents caloporteurs inconsiderés, les dégâts dus à la corrosion, en particulier lorsque des installations de traitement d'eau des détartrants, etc. sont raccordées ou que des agents antigel inadéquats sont ajoutés.
Les dommages dus à un raccordement électrique inconsideré, de même qu'à une protection insuffisante ou une surcharge due à des fluides agressifs, une pression d'eau trop élevée, une sur- ou sous-pression d'air, une température trop élevée, un détartrage inconsideré, des influences chimiques ou électrolytiques, etc.
- 16. Responsabilité du fait des produits**
Dans la mesure où l'acheteur n'a pas de responsabilité personnelle (installation défectueuse, modification du produit, mauvais concept, conseils défectueux, etc.), le fournisseur est responsable directement des dommages dans le sens de la loi de responsabilité civile du fait des produits. L'acheteur peut dans ce cas adresser au fournisseur les demandeurs ayant subi un préjudice de son fait.
- 17. Conditions de paiement**
- 17.1 Le délai de livraison est de 30 jours nets à compter de la date de la facture (déduction d'escompte uniquement après accord).
- 17.2 Les délais de paiement convenus doivent être respectés, même si après le départ de la livraison de l'usine, des retards quels qu'ils soient interviennent. Il n'est pas permis de réduire ou retenir des paiements pour des contestations de notes de crédit non encore effectuées ou par des contre-prestations non reconnues par le fournisseur.
- 17.3 Les paiements doivent être réalisés, même en l'absence de parties secondaires, qui ne rendent néanmoins pas impossible l'utilisation de la livraison ou si des travaux de correction sont nécessaires après la livraison.
- 17.4 Des intérêts pour retard usuels sur le plan bancaire sont facturés pour les paiements en retard.
- 17.5 Le fournisseur peut rendre la livraison de commandes en cours dépendante du paiement des éventuelles créances, ou même annuler la commande correspondante.
- 17.6 Les conditions de paiement suivantes sont applicables à partir d'un volume de commandes de plus de CHF 50'000.00: soit 1/3 du montant de la commande dans le sens d'un acompte immédiatement après réception de la confirmation de commande 1/3 à la livraison des parties principales de l'installation ou de l'annonce de disponibilité d'expédition et 1/3 au reste de la livraison ou de la finition du montage ou bien des facturations partielles interviennent selon l'avancement de la construction.
- 18. Lieu de juridiction**
Le lieu de juridiction est le domicile du fournisseur.